

**A R R E T E** N° 90-5676

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de l'ALBENC en date du 30 Septembre 1988 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de Restauration de Terrains en Montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 Février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4335 du 2 Octobre 1989 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de l'ALBENC ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 23 Octobre au 17 Novembre 1989 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de l'ALBENC telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

.../...

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, zones de débordements de torrents, zones de glissements de terrain et zones de chutes de pierres.

**ARTICLE 2** - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations

zones submersibles de fond de vallée.

- dans les zones A dites de "grand débit", aucune construction ne devra être autorisée sauf cas exceptionnel précisé au paragraphe 1.1.3-2-1 du règlement annexé

- dans les zones B dites "complémentaires" la construction pourra être autorisée dans les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3 dudit règlement. Ces zones sont représentées en bleu sur le plan annexé.

Zone inondable par ruissellement sur versant :

Dans cette zone localisée dans la partie nord de la commune essentiellement sur le cône de déjection de LA COMBE du NANT, la construction peut être autorisée, sous conditions, conformément au paragraphe 1-2 du règlement joint au présent arrêté.

En zone marécageuse l'autorisation à la construction est soumise à la réalisation préalable de la part du constructeur, de travaux d'assainissement et de consolidation du sol, comme stipulé au paragraphe 2-1 et 2-2 des dispositions réglementaires.

b/ crues torrentielles

- dans les zones de débordement de torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation, conformément au paragraphe 3 du règlement.

c/ zones de glissements de terrains

Ainsi que le dispose le paragraphe 5-1 du règlement la construction est strictement interdite dans les secteurs à hauts risques, représentés par des surfaces oranges quadrillées au plan joint.

En zones de faible ampleur représentées par des vagues et une limite orange, la délivrance du permis de construire repose sur des conditions d'implantation spéciale précisées au paragraphe 1.1.1-4 du règlement et une étude géotechnique préalable.

.../...

c/ Zones dangereuses de chutes de pierre.

Conformément au paragraphe 6-1 du règlement joint, toute construction est interdite dans les zones exposées à des chutes de pierres importantes, localisées à l'ouest de la commune et le long de la rive droite de l'Isère, et représentées par des diagonales et une limite rouge au plan annexé.

En zone de moindre risques, la construction peut être autorisée moyennant des aménagements raisonnables précisés au paragraphe 6-2 du règlement.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Maire de l'ALBENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 3 DEC. 1990

LE PREFET,

Par le Secrétaire Général,  
et le Directeur départemental,  
Le Préfet délégué.

Alain CEMIN

Direction Départementale  
L'Isère - 38000 Grenoble,



M.-Christine VENNET